

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.429, du 20 avril 1947 désignant les Représentants de la Principauté à la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale (p. 237).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 avril 1947 portant prescription et libération de tickets de fils à coudre et mise en vente libre de certaines catégories de fils à coudre (p. 238).

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947 fixant le prix de vente des charbons (p. 239).

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'avril 1947 (p. 239).

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947 fixant le tarif de ressemelage des chaussures (p. 240).

Arrêté Ministériel du 17 avril 1947 modifiant la réglementation de la vente des tabacs (p. 241).

Arrêté Ministériel du 21 avril 1947 déterminant la valeur des frais d'hébergement dans les stations des cures thermales (p. 241).

Arrêté Ministériel du 21 avril 1947 fixant les cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques (p. 242).

Arrêté Ministériel du 22 avril 1947 portant création d'un Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale (p. 242).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Décès de Son Excellence M. Emile Dard, Ministre de Monaco près le Saint-Siège (p. 243).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES SOCIAUX

Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 243).

Avis d'enquête (p. 243).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 244 à 248).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.429, du 20 avril 1947, désignant les Représentants de la Principauté à la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés en qualité de Représentants de Notre Principauté à la V^{me} Conférence Hydrographique Internationale qui se tiendra à Monaco du 22 avril au 10 mai 1947 :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires Diverses ;

M. le Capitaine de Corvette Huet, Commandant du Port ;

M. Jean Lhotellier, Commandant Honoraire du Port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 avril 1947, portant péremption et libération de tickets de fils à coudre et mise en vente libre de certaines catégories de fils à coudre.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir, avec chacun des tickets-lettres « AC » et « AE » des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, six grammes de textiles quelconques à coudre, à l'exception de ceux énumérés à l'article 6, ci-après.

Les acheteurs ne pourront exiger le fractionnement des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc..., dont l'équivalence en grammes est indiquée au barème annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

La vente, aux consommateurs, du fil ou cordonnet à coudre en soie ou schappe sera désormais libre.

Le fil à reprendre est et demeure en vente libre.

ART. 3.

A dater de la publication du présent Arrêté, perdront toute validité, pour le consommateur, les tickets-lettres « F5 », « F6 », « F7 », valables pour l'achat de fil à coudre, extraits des cartes textiles des catégories « L » et « B », modèle 1944.

ART. 4.

A dater du 30 avril 1947, les tickets repris à l'article 3, ci-dessus, ne pourront plus servir au réapprovisionnement des commerçants.

ART. 5.

Les tickets « F3 », « F4 » des cartes « L » et « B », modèle 1944, sont et demeurent valables, chacun, pour l'achat de six grammes de textiles quelconques à coudre, à l'exception de ceux énumérés à l'article 6, ci-après.

ART. 6.

La vente des cotons à broder, quatre fils retors et floches, reste exclusivement réservée aux utilisateurs professionnels. Elle est obligatoirement subordonnée à la remise préalable, par l'acheteur, d'un bon spécial délivré par le Répartiteur Chef de la Section Textile de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels, à l'exclusion de tous autres titres.

ART. 7.

Toutes dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 avril 1947.

ANNEXE

Poids moyen des articles en coton, rayonne, fibranne vendus au mètre en mercerie.

Désignation de l'article	Unité de présentation	Poids de l'Unité	Nombre de lettres à l'unité
Articles normalisés, coton :			
Câblé 6 fils mat, mercerisé ou glacé	La bobine de 100 yards, 70 mètres	6	1
	La bobine de 200 yards, 180 mètres	12	2
	La bobine de 500 yards, 460 mètres	24	4
Articles normalisés, rayonne et fibranne :			
Retors 3 fils mat	La bobine dite de 500 yards	24	4
	La bobine de 200 ou 200 yards	12	2
	La bobine de 100 ou 100 yards	6	1
Articles non normalisés (en stock), en coton :			
Câblés 6 fils, mat ou mercerisé	La carte de 5 divis : de 30 mètres	9	3 pour 2 cartes
Câblé 6 fils, glacé pour boutons	La carte de 20 mètres	2	1 pour 3 cartes
Fil satin pour modes	La bobine dite de 500 yards	20	10 pour 3 bobines
Fil pour lingerie	La pelote de 80 mètres	3	1 pour 2 pelotes
Câblé 4 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Câblé 4 fils, glacé	La bobine dite de 300 yards	24	4
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 200 yards	12	2
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 100 yards	6	1
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La pelote de 45 mètres	3	1 pour 2 pelotes
Retors 3 fils, mercerisé genre Alsace	La pelote dite de 80 yards	4	2 pour 3 bobines

Poids moyen des articles en lin vendus au mètre en mercerie.

Désignation de l'article	Unité de présentation	Poids de l'unité de présentation en grammes
Articles normalisés en lin :	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de : 50 mètres	5 grs
	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de : 40 mètres	4 grs
	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de : 30 mètres	3 grs
	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de : 20 mètres	2 grs
Articles non normalisés en lin :	La bobine de 500 mètres	65 grs
	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de : 12 mètres	1 gr.
	La bobine dite de 500 yards	65 grs

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947, fixant le prix de vente des charbons.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1947 fixant le prix de vente des charbons ;
 Vu les Arrêtés Ministériels des 10 janvier, 6 et 31 mars 1947 portant diminution générale des prix ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 11 avril 1947 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la date de publication du présent Arrêté, le prix de vente du charbon est fixé selon la qualité de combustible ainsi qu'il suit :

	A LA TONNE		
	Prix chantier	999 kg. et moins	1.000 kg. et plus
Lignites classés	2.395	2.675	2.605
Lignites grains	2.145	2.425	2.355
Anthracite supérieur 30/80	3.767	4.045	3.975
Anthracite supérieur 81/120 — 20/30	3.676	3.956	3.886
Anthracite ordinaire 12/20	3.221	3.501	3.431
Anthracite ordinaire 30/80	3.585	3.865	3.795
Anthracite ordinaire 80/120 — 20/30	3.484	3.764	3.694
Houille du Gard	3.221	3.834	3.431
Boulets du Gard	3.067	3.347	3.277
Barrés du Gard	1.767	3.417	1.977
Forge Loire	3.364	3.644	3.574
Anthracite de la Mure 30/50	3.554	3.834	3.764
Anthracite de la Mure 50/80	3.645	3.925	3.855
Anthracite de la Mure 15/30	3.465	3.745	3.675
Colimet (Boulets C. C. L. M.)	2.837	3.117	3.047
Coke Grésillon	2.790	3.210	3.105
Coke tout venant à la fourche	3.150	3.370	3.465
Coke classé n°s 0 — 1 — 2	3.290	3.710	3.605

Baisse légale comprise, taxe sur les paiements en sus.
 (Combustibles livrés en cave de niveau, rez-de-chaussés ou entresol).

ART. 2.

Pour la montée ou la descente aux étages, il ne pourra être demandé, par les livreurs, une somme supérieure à 2 francs par sac ou coffre, et par étage, ou 15 francs pour les Etablissements (en particulier hôtels et restaurants).

ART. 3.

Ces prix sont majorés d'une constante de livraison de 7 frs 50.

ART. 4.

Ce tarif devra être affiché, de façon très lisible, dans tous les bureaux de commande des négociants en charbons.

ART. 5.

L'Arrêté du 28 février 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'avril 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1947 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mars 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons-lettres « D » de la carte de charbon « Cuisine » sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 avril 1947.

ART. 2.

Les coupons-lettres « D » de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Coupons WD	25 kgs
— XD	50 kgs
— YD	75 kgs
— ZD	100 kgs

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 15 avril 1947, fixant le tarif de ressemelage des chaussures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie travail, usage travail, usage fatigue et caoutchouc ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 relatif à l'inscription des consommateurs chez les cordonniers ou bottiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1946 relatif au ressemelage des chaussures ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 10 janvier, 6 et 31 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima pour les ressemelages de chaussures sont fixés ainsi qu'il suit :

Ressemelages cuir

	Cloué ou cousu machine		Cousu main		Talons
	Complet	Demi-semelle	Complet	Demi-semelle	
Hommes — 38 à 47 ..	295 »	210 »	375 »	290 »	85 »
Femmes, grandes fillettes, cadets sport — 35 à 42	260 »	195 »	335 »	270 »	65 »
Femmes, grandes fillettes, cadets ville — 35 à 42	235 »	190 »	310 »	265 »	45 »
Fillettes, garçonnet — 8 à 34	215 »	165 »	285 »	235 »	50 »
Enfants — 22 à 27 ...	160 »	120 »	215 »	175 »	40 »

Ressemelages caoutchouc

	Complet	Demi-semelle	Talons
Hommes	215 »	160 »	55 »
Femmes, grandes fillettes, cadets sport ..	190 »	150 »	40 »
Femmes, grandes fillettes, cadets ville ..	175 »	145 »	30 »
Fillettes, garçonnet	165 »	140 »	25 »
Enfants	125 »	105 »	20 »

Suppléments habituels pour chaussures de chasse, de ski, de montagne et pour travail « façon botterie ».

Travaux pour le dessous de la chaussure.

Morceaux de semelles	depuis 38 frs
Sous-bouts	l'unité 19 »
Fer encastré bout	la paire 19 »
Consolidation de Trépointe : à la semence	11 »
Consolidation de Trépointe : cousu main, le cm.	3.50

	Hommes	Femmes Fillettes Cadets	Enfants
Ferrage semelles avec clous bombés	43 »	—	33 »
Ferrage talons avec caboches ..	24 »	—	19 »
Chevillage semelles	38 »	—	28 »
Chevillage talons	17 »	—	14 »
Coins d'acier encastrés pour talon, la paire	28 »	—	27 »
Coins d'acier non encastrés, la paire	19 »	—	19 »
Protecteur métallique	11 »	9 »	11 »
Changement complet des talons cuir	150 »	130 »	120 »
Bloc caoutchouc	80 »	75 »	65 »
Ferrages spéciaux (clous alpins, tricounis) suppléments habituels.			

Travaux pour le dessus de la chaussure.

	Hommes	Femmes	Enfants
Teinture noire	65 »	60 »	55 »
Teinture couleur	80 »	75 »	70 »
Pose de baguettes : la paire	60 »	55 »	55 »
Couture singer : le cm.	1 »	—	—
Couture main	4 »	—	—
Pose d'œillet ou crochet	1,50	—	—
Forçage sur forme	65 »	—	—
Forçage à la machine	38 »	—	—
Forçage ordinaire à vis	19 »	—	—

Travaux pour l'intérieur de la chaussure.

	Hommes	Femmes	Enfants
Glissoires peaux	65 »	60 »	47 »
Premières peaux	60 »	55 »	47 »
Talonnets	28 »	28 »	28 »

Les prix ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Baisse de 10 % effectuée.

ART. 2.

Les tarifs ci-dessus devront être affichés d'une façon apparente dans les locaux des cordonniers et bottiers accessibles au public.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 13 juin 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat;
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 17 avril 1947, modifiant la réglementation de la vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1945 réglementant la vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de Notre Arrêté sus-visé du 16 octobre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La carte de tabacs donne droit, chaque semaine, à l'achat de « trois rations de tabacs. La consistance d'une ration est fixée comme « suit :

- « soit 5 cigares Diplomates,
- « soit 7 cigares autres que les Diplomates,
- « soit 20 cigarilles,
- « soit 20 cigarettes,
- « soit un paquet de Scaferlati Caporal doux,
- « soit 20 grammes de Scaferlati Virginie ou Saint-Claude ou « Caporal supérieur ou Caporal ordinaire.

« La vente d'un paquet de 40 grammes de Scaferlati Virginie « ou Saint-Claude ou Caporal supérieur ou Caporal ordinaire néces- « sitera la perforation de 2 cases de la Carte.

« La carte de tabacs donne droit, en outre, à l'achat de 2 rations « mensuelles supplémentaires de cigarettes Gauloises Caporal ordi- « naire à un prix majoré, actuellement fixé à 41 francs le paquet « de 20 cigarettes. Cette attribution supplémentaire sera mise à la « disposition des consommateurs à partir du 4^e jeudi de chaque mois « et donnera lieu à une perforation de la marge de ladite carte en « regard de la case où figure la date du 4^e jeudi.

« A partir du 24 avril courant, du Scaferlati Caporal ordinaire « sera mis en vente libre à un prix majoré, actuellement fixé à « 65 francs le paquet de 40 grammes ».

ART. 2.

L'article 15 de Notre Arrêté sus-visé du 16 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La ration du 4^e jeudi de chaque mois sera uniquement consti- « tuée par telle qualité que la Régie des Tabacs fixera suivant ses « disponibilités. Cette ration sera exclusivement réservée aux con- « sommateurs du sexe masculin, ceux du sexe féminin n'ayant pas « droit à la ration du 4^e jeudi de chaque mois.

« De plus, l'une des rations hebdomadaires attribuées aux titu- « laires du sexe féminin des cartes semestrielles, sera constituée par « telle qualité que la Régie des Tabacs fixera suivant ses disponi- « bilités ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté Ministériel du 21 avril 1947, déterminant la valeur des frais d'hébergement dans les stations de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 11 mars 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1947 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La valeur du remboursement des frais d'hébergement dans les stations de cures thermales prévu par l'article 51 de nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifié par l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, sus-visé, est fixée forfaitairement suivant la catégorie dans laquelle est classée la station thermale.

ART. 2.

Pour les stations classées en première catégorie, le forfait s'élève à 4.000 francs.

Pour les stations classées en deuxième catégorie, le forfait s'élève à 3.600 francs.

Pour les stations classées en troisième catégorie, le forfait s'élève à 3.200 francs.

Sont classées en première catégorie, pour remboursement des frais d'hébergement, les stations d'Aix-les-Bains, Allevard, Aix-les-Thermes, Bains-les-Bains, Bagnoles-de-l'Orme, Bourbonne-les-Bains, La Bourboule, Brides, Salins-Montiers, Cauterets, Challes-les-Eaux, Châtel-Guyon, Contrexville, Dax, Evian, Luchon, Luxeuil, Le Mont-Dore, Neris-les-Bains, Plombières, La Roche-Posay, Royat, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Nectaire, Vichy, Vittel.

Sont classées en deuxième catégorie, les stations thermales d'Aix-en-Provence, Amélie-les-Bains, Bagnères-de-Bigorre, Barbotan, Bârges, Besançon-la-Mouillère, Biarritz, Bourbon-Lancy, Bourbon-l'Archambault, Bussang, Capvern, Divonne, Les Eaux-Bonnes, Enghien-les-Bains, Evaux-les-Bains, La Lechère, Lamalou, Luz-Saint-Sauveur, Pougues-les-Eaux, Salies-de-Salat, Salies-de-Béarn, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Christau.

Sont classées en troisième catégorie, les stations thermales d'Alet-les-Bains, Argeles-Gazost, Audinac-les-Bains, Aulus, Bagnoles-les-Bains, Banluc, Barbazan, Carcanières, Charbonnières, Châteauneuf-les-Bains, Chaudes-Aigues, Digne-les-Bains, les Eaux-Chaudes, Encasse-les-Bains, Escouloubre, Forges-les-Eaux, Gautier-les-Bains, Giongles-les-Bains, Creoux-les-Bains, Labarthe-de-Rivière, Le Boulou, Martigny-les-Bains, Miers-Alvignac, Molig-les-Bains, Montrond-les-Bains, Phechacq-les-Eaux, Rennes-les-Bains, Salins-les-Bains, Saint-Gervais, Saujon, Stradan, Saint-Alban, Thonon-les-Bains, Ussat, Usson, Vals-les-Bains, Vernet-les-Bains.

ART. 3.

La Caisse de Compensation rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en troisième classe, à l'aller et au retour.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 15 janvier 1947.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 21 avril 1947, fixant les cotisations dues par les maîtres de maison pour leurs domestiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946 fixant les salaires forfaitaires retenus pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946 fixant le mode de détermination des avantages en nature dus par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 11 mars 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1947 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} avril 1947, les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, compte tenu des avantages en nature calculés conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 2.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le maître de maison, qui n'emploie qu'une seule « femme de ménage » et une seule « bonne à tout faire », pourra s'acquitter des cotisations d'après le tarif forfaitaire suivant calculé par une employée :

- moins de 30 heures par mois : salaire mensuel 500 francs ;
- de 30 heures à 100 heures : salaire mensuel 1.000 francs ;
- 100 heures et au-dessus : salaire mensuel 2.500 francs.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 avril 1947.

Arrêté Ministériel du 22 avril 1947, portant création d'un Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les procès-verbaux des séances tenues les 19 décembre 1946, 25 février et 12 mars 1947 par le Comité Provisoire de Gestion de l'Imprimerie Nationale ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 30 janvier, 4 février et 25 mars 1947 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé un Comité de Gestion de l'Imprimerie Nationale placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale,

ART. 2.

Ce Comité de Gestion est composé de :

- MM. Vuidet Gaston, Chargé de Mission, Président ;
- Cornaglia Louis, Ingénieur des Travaux Publics ;
- Scotto Antqine, Vérificateur des Finances ;
- Castellini Louis, Rédacteur au Ministère d'Etat ;
- Olive Joseph, Ancien Chef d'Atelier à l'Imprimerie.

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale fait partie de droit dudit Comité de Gestion.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 avril mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Décès de Son Excellence Monsieur Emile Dard, Ministre de Monaco, près le Saint-Siège.

Son Excellence M. Emile-Laurent Dard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince près le Saint-Siège, est décédé à Paris le 12 avril.

Né à Lorient le 25 décembre 1871, licencié des lettres et en droit, diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques, M. Dard occupa successivement les postes d'Attaché à la Résidence Générale de Madagascar, Secrétaire d'Ambassade près le Saint-Siège, Attaché au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, Secrétaire de l'Ambassade de France à Tokio, puis à Vienne, Belgrado et Copenhague, Conseiller de l'Ambassade de France à Madrid. Nommé Ministre à Munich en 1920, il représenta ensuite le Gouvernement de la République Française à Sofia et à Belgrade.

M. Dard, Ministre Plénipotentiaire de 1^{re} classe en retraite de la République Française, fut appelé le 23 décembre 1932 par S. A. S. le Prince à représenter la Principauté auprès du Vatican, en remplacement de Son Excellence M. Trumet de Fontarce, démissionnaire pour raison de santé.

S. Exc. M. Emile-Laurent Dard était Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand et titulaire de nombreuses décorations étrangères.

Membre de l'Institut, M. Dard était lauréat de l'Académie Française pour ses travaux historiques.

S. A. S. le Prince s'est fait représenter par Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, aux obsèques qui ont été célébrées le 16 avril. L'absoute a été donnée par Son Eminence le Cardinal Roncalli, Nonce Apostolique auprès du Gouvernement de la République Française.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

SERVICES SOCIAUX

La Direction des Services Sociaux communique :

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle est attribuée du 1^{er} février au 1^{er} juillet 1947 à tous les travailleurs — à l'exclusion du personnel des services domestiques, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, des travailleurs à domicile — dont le salaire effectif est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau ci-annexé :

RÉGIME de la durée hebdomadaire du travail effectif	A LA QUATORZAINE pour les salariés rémunérés à la semaine ou à la journée ou à l'heure	AU MOIS pour les salariés rémunérés au mois
60 heures	3.837	8.313
59 »	3.772	8.174
58 »	3.709	8.036
57 »	3.646	7.895
56 »	3.581	7.759
55 »	3.517	7.620
54 »	3.454	7.482
53 »	3.389	7.343
52 »	3.325	7.204
51 »	3.262	7.066
50 »	3.197	6.927
49 »	3.133	6.789
48 »	3.070	6.650
47 »	3.006	6.511
46 »	2.941	6.373
45 »	2.878	6.235
44 »	2.814	6.096
43 »	2.750	5.957
42 »	2.686	5.819
41 »	2.622	5.680
40 »	2.558	5.541
39 »	2.494	5.404
38 »	2.430	5.265
37 »	2.366	5.126
36 »	2.302	4.987
35 »	2.238	4.849

Cette indemnité exceptionnelle, à charge des employeurs, est égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et le salaire effectif brut.

Les majorations relatives aux heures supplémentaires de travail et au travail de nuit, des dimanches et jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de danger et d'insalubrité n'entrent pas en considération pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle temporaire.

Les chiffres de majoration subissent pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus les réductions suivantes :

- 50 % de 14 à 15 ans ;
- 40 % de 15 à 16 ans ;
- 30 % de 16 à 17 ans ;
- 20 % de 17 à 18 ans.

Exemple d'un employé payé au mois effectuant une durée hebdomadaire de travail effectif de 48 heures et recevant un salaire de 6.400 francs.

Il faut retrancher la majoration de 25 % pour heures supplémentaires de la 41^{me} à la 48^{me} heure :

$$\text{soit : } \frac{6.400 \times 48}{50} = 6.144 \text{ francs}$$

Le chiffre de rémunération minimum prévu par un salarié au mois qui accomplit 48 heures de travail effectif est de 6.650 francs.

Le montant de l'indemnité exceptionnelle est donc de :

$$6.650 - 6.144 = 506 \text{ francs.}$$

Avis d'enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Fernand Ortelli à l'effet d'être autorisé à effectuer, au n° 13 du boulevard du Jardin Exotique, des travaux de tôle, peinture et vulcanisation.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 24 avril 1947.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 24 avril 1947.

Le Maître,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 28 janvier 1947, M. Marcel-Edouard JACCARD, libraire, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a vendu à M. Maurice-Jean-Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de librairie et objets d'art de toute nature, vente de journaux, publications et périodiques, français et étrangers, exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 avril 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 décembre 1946, M^{me} Marie-Jeanne-Joséphine ALEXANDRE, sans profession, veuve de M. Jean NEGRETTI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, a cédé à M. Jean-Baptiste LANFRANCO, commerçant, demeurant à Reims, 1, Cours Langlet, le fonds de commerce de bar de luxe connu sous la dénomination de **Le Longohamp** précédemment **Rubis Bar**, exploité avenue de la Madone à Monte-Carlo, dans les locaux dépendant de l'immeuble dénommé « Winter Palace ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

H. M. C. (HERMES MONTE-CARLO)
Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 décembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO)**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de deux millions de francs, par l'émission au pair de 2.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 1.000.000 à celle de 3.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

- Le Capital social est fixé à trois millions de francs.
 - Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune dont mille formant le capital original et deux mille représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 1946.
 - Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital original et du numéro mille un à trois mille pour l'augmentation de capital.
- II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 11 avril 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 avril 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 1946 ;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 avril 1947 ;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1947 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 5, boulevard Prince Rainier, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le **Mardi 20 Mai 1947**, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco séant au Palais de Justice, rue du Colonel Belando de Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT

D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HOTEL, CONNU SOUS LE NOM DE " NOUVEL HOTEL DU LOUVRE "

sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 16, Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant y attaché, connu sous le nom de **Nouvel Hôtel du Louvre**.

QUALITÉS. — PROCÉDURES.

Cette vente est poursuivie, aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite **La Foncière Azuréenne**, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte ayant élu domicile en l'Etude de M^e Victor RAYBAUDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société La Foncière Azuréenne ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 27 mars 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au mardi 20 mai 1947, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge du Siège pour y procéder.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un grand immeuble à usage d'hôtel, connu sous le nom de **Nouvel Hôtel du Louvre**, situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 16, Principauté de Monaco.

Ensemble le **Fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant** dénommé « **Nouvel Hôtel du Louvre** », y attaché.

Ledit immeuble élevé sur rez-de-chaussée et de six étages sur l'Avenue de Grande-Bretagne, ensemble le terrain sur lequel il est construit d'une superficie de 479 mètres carrés 44 décimètres carrés, le tout porté au plan cadastral sous le n° 292 p. de la section D, confinant au Nord le boulevard des Moulins, à l'Est, l'escalier François Médecin, au Midi, l'avenue de Grande-Bretagne et à l'Ouest, aux consorts Pasqualini-Menesini, tel

que ledit immeuble s'étend se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exceptions ni réserves.

Le fonds de commerce comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, y attachés et le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation, tel qu'énumérés dans un état descriptif qui est annexé au cahier des charges.

REPRISE DES MARCHANDISES.

L'adjudicataire sera tenu, s'il en est requis, de prendre les marchandises se trouvant dans le fonds mis en vente et d'en payer le prix au comptant à qui il appartiendra, au prix d'inventaire, en sus de son prix d'adjudication, au moment de la prise de possession.

ENCHÈRES.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

PAIEMENT DU PRIX.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication

DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de **quatorze millions de francs, ol. 14.000.000** —

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné.

Monaco, le 15 avril 1947.

V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M^e V. RAYBAUDI, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine — à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris — à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 15 avril 1947, F° 57, R° Case 2. Reçu cinq francs. Le Receveur : (signé, Médecin.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.004 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 57.814, 47.218.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.314, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 33.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.485, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 109, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.362, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.815 à 29.818, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.076, 47.007, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.730 à 359.731, 361.701, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.840, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.061, 443.785, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.767 à 513.765.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 41.659.

Exploit de M^r P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 61.466, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.804, 49.863 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 février 1947, Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 306.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947, Cinq Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947, Un Cinqüième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinqüèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947, Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.904, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinqüèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.708.

Du 24 février 1947, Sept Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947, Cinq Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

- 3° Lecture du bilan arrêté au 31 décembre 1946 et du compte des Profits et Pertes de l'Exercice 1946, approbation s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Affectation des bénéfices et fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 5° Nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la société, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES, CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

(S. E. C. P.)

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 13, boulevard Charles III, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, à Monaco, au siège social, le 6 mai 1947, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :
 Changement de la dénomination sociale ;
 Modification de l'objet social ;
 Modifications des articles 10 et 22 des statuts.
 Monaco, le 19 avril 1947.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME

IMPEREAU

Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ImperEAU, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le samedi 10 mai prochain 1947, à 14 heures 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
 - INSTALLATIONS SANITAIRES -
 FUMISTERIE - COUVERTURE

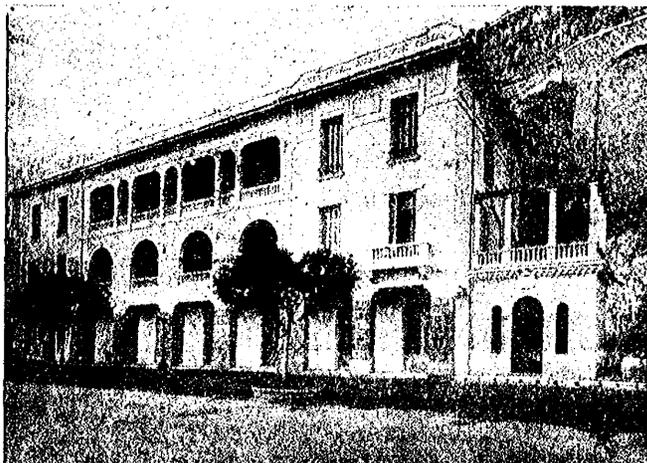
A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TELEPHONE : 020.08



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE - 016-13
Avenue Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 933 01

L. BONSIGNORI
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LE COURRIER DE LA PRESSE
FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS
DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR
21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.